



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 mars 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dixième session
New York, 1^{er}-5 mai 2006

Sûretés

Projet de guide législatif sur les opérations garanties

Sûretés réelles mobilières sur des instruments négociables: définitions et recommandations

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Sûretés réelles mobilières sur des instruments négociables	2
I. Définitions	2
II. Recommandations	2



Sûretés réelles mobilières sur des instruments négociables

I. Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 i), o) et w))

i) Le terme “biens meubles corporels” désigne notamment les stocks, le matériel, les biens rattachés, ainsi que les instruments et documents négociables.

o) Le terme “créance de somme d’argent” désigne le droit au paiement d’une obligation monétaire, à l’exclusion toutefois des droits à paiement attestés par un instrument négociable, de l’obligation de payer en vertu d’un engagement de garantie indépendant et de l’obligation pour une banque de verser des fonds crédités sur un compte bancaire.

w) Le terme “instrument négociable” désigne un instrument représentatif d’un droit à paiement, tel qu’un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre, qui satisfait aux conditions de négociabilité prévues par la loi régissant les instruments négociables.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les expressions du type “loi régissant les instruments négociables”, “loi régissant les documents négociables” ou autres similaires sont censées englober toutes les lois s’appliquant aux instruments ou documents négociables, à savoir non seulement le droit des instruments ou documents négociables proprement dit, mais aussi le droit en matière de dépôt, le droit des contrats et d’autres branches du droit éventuellement applicables, en particulier les lois spécialisées se rapportant aux tirés d’instruments négociables ou aux émetteurs de documents négociables ou encore à certains types de biens meubles corporels couverts par un document négociable. Dans l’ensemble du projet de guide, le terme “loi” englobe aussi bien le droit législatif que le droit non législatif.]

II. Recommandations

Parties, sûretés réelles mobilières, obligations garanties et biens visés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, rec. 3 d) et 16))

3. En particulier, la loi devrait prévoir qu’elle s’applique:

d) À tous les types de biens meubles et de biens rattachés, corporels ou incorporels, présents ou futurs, qui ne sont pas expressément exclus par la loi, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances de sommes d’argent, les instruments négociables (tels que les chèques, les lettres de change et les billets à ordre), les documents négociables (tels que les connaissements), les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires, les droits de recevoir le produit du tirage d’engagements de garantie indépendants et les droits de propriété intellectuelle;

[Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26, rec. 16 et note à l’intention du Groupe de travail.]

Constitution d'une sûreté sur un instrument négociable

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que, conformément à la recommandation 8 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21), une sûreté sur un instrument négociable peut être constituée par une convention écrite, éventuellement signée, entre le constituant et le créancier garanti, voire par une convention orale et la remise de la possession de l'instrument au créancier garanti. Le commentaire expliquera aussi que la constitution d'une sûreté ou le transfert d'un instrument négociable par endossement conformément au droit des instruments négociables ne seraient pas concernés par cette recommandation.]

Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté garantissant un instrument négociable (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21, rec. 24)

24. La loi devrait prévoir que, si une sûreté réelle mobilière a été valablement constituée sur un instrument négociable, le créancier garanti a également une sûreté réelle mobilière sur les droits accessoires à cet instrument sans nouvel acte de transfert. Ces droits accessoires peuvent être notamment les suivants:

- a) Droits contre les garants du paiement de l'instrument; et
- b) Sûretés réelles mobilières garantissant l'obligation du tiré.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans la recommandation 24, si A obtient un billet à ordre de B garanti par C et constitue ensuite une sûreté sur ce billet en faveur de D, D obtient une sûreté également sur la garantie. Étant donné que la question est traitée dans la recommandation 16, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer la recommandation 24 et d'insérer les exemples dans le commentaire.]

Droits et obligations du tiré

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si un texte sur les droits et obligations du tiré libellé à peu près comme suit devait être inséré ici:]

"La loi devrait prévoir que, dans les relations entre le créancier garanti et i) le tiré; ou ii) d'autres personnes revendiquant des droits en vertu de la loi régissant les instruments négociables, les droits et obligations de ces personnes sont déterminés par cette dernière." Ce texte est tiré de la recommandation 104 (voir ci-dessous, rec. 104).]

Opposabilité d'une sûreté sur un instrument négociable (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3)

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que, conformément à la recommandation 35 relative aux méthodes générales d'opposabilité, une sûreté sur un instrument négociable peut être rendue opposable par inscription d'un avis sur le registre général des sûretés ou par dépossession du constituant.]

Il voudra peut-être aussi ajouter une autre recommandation qui pourrait être libellée comme suit:

“La loi devrait prévoir que lorsqu’une sûreté sur un instrument négociable est opposable, elle le reste pendant une courte durée de [à spécifier] jours après la restitution de l’instrument au constituant aux fins de présentation, de paiement, d’exécution, de renouvellement.”]

Priorité d’une sûreté sur un instrument négociable
(voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, rec. 74)

74. La loi devrait prévoir qu’une sûreté sur un instrument négociable qui a été rendue opposable par dépossession du constituant moyennant remise de l’instrument a priorité sur une sûreté grevant l’instrument qui a été rendue opposable par n’importe quelle autre méthode. Elle devrait également prévoir qu’une sûreté sur un instrument négociable qui a été rendue opposable par une méthode autre que la dépossession du constituant moyennant remise de l’instrument a un rang inférieur aux droits d’un acheteur, d’un autre créancier garanti ou d’une autre personne à qui l’instrument est transféré dans une opération contractuelle qui:

a) Soit est considérée comme un porteur protégé par la loi régissant les instruments négociables;

b) Soit prend possession de l’instrument négociable et fournit une contrepartie de bonne foi sans savoir que le transfert a été effectué en violation des droits du titulaire de la sûreté.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire expliquera que les recommandations générales sur la priorité s’appliquent à la priorité des sûretés sur des instruments négociables, tandis que la recommandation 74 porte sur d’autres conflits de priorité.]

Réalisation d’une sûreté sur un instrument négociable
(voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.1, rec. 104 et 105)

104. La loi devrait prévoir qu’après ou avant défaillance, avec l’accord du tiré, le créancier garanti a le droit d’obtenir le paiement ou une autre forme d’exécution d’un instrument négociable grevé à l’encontre du tiré.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le commentaire précisera que, dans les relations entre le créancier garanti et i) le tiré; ou ii) d’autres personnes revendiquant des droits en vertu de la loi régissant les instruments négociables, les droits et obligations de ces personnes sont déterminés par cette dernière. Le commentaire donnera également les exemples suivants:

a) *Le tiré peut être tenu de ne payer qu’à un porteur ou à une autre personne fondée à demander paiement conformément à la loi régissant les instruments négociables; et*

b) *Le droit du tiré d’opposer des exceptions à son obligation de paiement est déterminé par la loi régissant les instruments négociables.]*

105. La loi devrait prévoir que le droit du créancier garanti d’obtenir le paiement ou une autre forme d’exécution d’un instrument négociable l’autorise aussi à recevoir paiement au titre d’une sûreté personnelle ou réelle (telle qu’une garantie ou une

sûreté réelle mobilière) garantissant le paiement de l'instrument ou à réaliser cette sûreté personnelle ou réelle d'une autre manière.

**Loi applicable aux sûretés sur des biens meubles corporels
(voir A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 136)**

136. La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire dans les recommandations 140 et 142, la constitution d'une sûreté sur des biens meubles corporels, son opposabilité et sa priorité sur les droits des réclamants concurrents sont régies par la loi de l'État dans lequel se trouve le bien grevé. Toutefois, lorsqu'il s'agit de sûretés sur un type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États, la loi devrait prévoir que ces questions sont régies par la loi de l'État où se trouve le constituant. [Pour les sûretés sur le type de biens meubles corporels mentionné dans la phrase précédente qui est soumis à un système d'enregistrement de la propriété, la loi devrait prévoir que ces questions sont régies par la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le commentaire expliquera que l'expression "type de biens meubles corporels habituellement utilisé dans plusieurs États" se rapporte aux biens meubles corporels mobiles, tels que les véhicules automobiles.]

Loi applicable à l'opposabilité par inscription des sûretés sur certains types de biens (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 140)

140. Si l'État où se trouve le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté sur des instruments négociables, des documents négociables et des droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires, sa loi détermine si l'opposabilité d'une sûreté sur ces biens a été assurée par inscription conformément à sa législation.

**Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti
(voir A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 146)**

146. La loi devrait prévoir que les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti concernant la sûreté, qu'ils découlent de la convention constitutive de sûreté ou de la loi, sont régis par la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, par la loi régissant cette convention.

Loi applicable aux droits et obligations du débiteur en compte et du cessionnaire, du tiré d'un instrument négociable ou de l'émetteur d'un document négociable et du créancier garanti (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24, rec. 147)

147. La loi devrait prévoir que les questions suivantes sont régies par la loi de l'État dont la loi régit une créance de somme d'argent cédée, ou encore un instrument négociable ou un document négociable sur lequel une sûreté a été constituée:

a) Les rapports entre un débiteur en compte et un cessionnaire de la créance de somme d'argent, entre un tiré d'un instrument négociable et un créancier titulaire d'une sûreté sur cet instrument ou entre un émetteur d'un document négociable et un créancier titulaire d'une sûreté sur ce document;

b) Les conditions dans lesquelles la cession de la créance de somme d'argent, le transfert de l'instrument négociable ou le transfert du document négociable peuvent être opposés au débiteur en compte, au tiré de l'instrument négociable ou à l'émetteur du document négociable; et

c) La question de savoir si le débiteur en compte, le tiré de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable ont été libérés de leurs obligations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'élargissement du champ d'application du Guide aux transferts purs et simples d'instruments négociables est abordé dans la note à son intention figurant à la suite de la recommandation 3 f) du document A/CN.9/WG.VI/WP.26. Il voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que: i) la recommandation 148 s'applique à la réalisation d'une sûreté sur un instrument négociable (A/CN.9/WG.VI/WP.24); et ii) les recommandations relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur la loi applicable, ainsi que les autres recommandations générales du chapitre sur le conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.24), s'appliquent aux sûretés sur des instruments négociables.]